



REGLEMENT DU PRIX MILCENDEAU 2006

ARTICLE 1 : OBJET

Le Prix Milcendeau a été institué sur l'initiative de Monsieur Gilbert Prouteau, il fait à compter du 1^{er} janvier 2003 l'objet d'un partenariat entre :

- L'Association des Amis du Musée Milcendeau Jean-Yole
- La commune de Soullans
- La Conservation Départementale des Musées de Vendée
- La Communauté de Communes Océan-Marais de Monts

Il a pour but d'honorer la mémoire de l'artiste vendéen Charles Milcendeau natif de Soullans. Dans cette commune est implanté un musée destiné à présenter son œuvre sis au Bois-Durand, ancienne demeure de l'artiste.

Le Prix Milcendeau récompense pour la qualité de son œuvre un artiste s'étant porté candidat pour son obtention.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CANDIDATURE

Le prix est décerné tous les trois ans. Il fait l'objet d'un « appel à candidature » sur un thème qui varie. L'édition 2006 a pour thème « l'eau » en hommage à l'artiste vendéen. Les médiums pouvant être utilisés sont : le dessin, la peinture, la sculpture et la photographie. Les compositions utilisant plusieurs de ces médiums sont acceptées.

Les candidatures sont ouvertes pour tous les artistes domiciliés dans les régions des Pays de la Loire, de Bretagne, de Poitou-Charentes et de la Province de Salamanque (Espagne) en raison des séjours que l'artiste y effectua.

Les candidats doivent justifier d'une formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'enseignement supérieur dans le domaine artistique ou être inscrits en qualité d'étudiant.

ARTICLE 3 : PRESELECTION DES CANDIDATS

Chaque candidat doit adresser à Monsieur le Président du jury, Conservation des musées, 18 rue Luneau, 85 000 La Roche sur Yon, une lettre de candidature sur papier libre accompagnant un dossier de candidature constitué de :

- un curriculum vitae
- une présentation du travail de l'artiste, de son évolution, de ses recherches, des expositions collectives ou personnelles auxquelles il a participé, bibliographie relative à son travail, critiques, etc.
- Une sélection de dix œuvres dont trois minimum se rapportant au thème de « l'eau », cette sélection étant présentée sous forme d'album photographique couleur (le noir et blanc est accepté pour les photographes).

- Un formulaire dûment rempli autorisant les organisateurs à citer l'artiste et reproduire ses œuvres librement dans tout support de communication ou médias en lien avec le concours.

Les dossiers de candidature devront être retirés au plus tard auprès du président du jury le 9 juin 2006 et être adressés, complétés des pièces précitées au plus tard le 13 juillet 2006 avant 17h (Conservation des musées – 18 rue Luneau, 85000 LA ROCHE SUR YON).

Le jury réuni début septembre sélectionnera au minimum cinq candidats, au maximum quinze après examen des dossiers. Les candidats seront avertis de la date précise de cette rencontre. Ils seront tenus informés par courrier du résultat des délibérations quel qu'il soit, dans un délai de huit jours maximum.

ARTICLE 4 : CHOIX DU LAUREAT

Devant le jury qui se réunira le vendredi 13 octobre 2006 au Musée Milcendeau, les candidats présélectionnés devront venir présenter leur travail et une œuvre de leur choix représentative sur le thème de « l'eau ».

Le lauréat sera informé de son succès à l'issue de la délibération du jury le jour même.

ARTICLE 5 : NATURE DU PRIX

Le Prix Milcendeau est doté d'une somme de 2300€ allouée par l'Association des Amis du Musée.

ARTICLE 6 : REMISE DU PRIX

Le Prix Milcendeau sera remis le vendredi 13 octobre 2006 à l'occasion d'une cérémonie organisée par la commune de Soullans.

La remise du Prix fera l'objet d'une couverture de presse et de toute la publicité nécessaire à cet événement.

L'œuvre primée sera exposée au public dans la galerie du Musée d'octobre 2006 à septembre 2007 inclus.

ARTICLE 7 : ACHAT D'UNE ŒUVRE

L'œuvre primée reste la propriété de l'artiste, en revanche, la commune de Soullans peut réaliser l'acquisition de cette œuvre ou d'une autre œuvre de l'artiste lauréat. Cette acquisition fera dans ce cas l'objet en ce qui concerne son prix d'un accord entre l'artiste et la commune. Cette acquisition ne revêt néanmoins aucun caractère obligatoire pour la commune.

ARTICLE 8 : DELIBERATION DU JURY

Le vote aura lieu à bulletin secret à l'issue d'un débat. Le lauréat devra recueillir la majorité relative des voix des membres présents. Les procurations ne seront pas admises. En cas d'ex-æquo, il sera procédé à plusieurs tours.

ARTICLE 9 : RESTITUTION DES ŒUVRES

Le lauréat devra venir reprendre possession de l'œuvre primée à l'issue de sa présentation au public. Les dossiers de candidature ne seront pas restitués.